

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SANAMETHAN – commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS Arrêté portant enregistrement**

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS du 05 janvier au 02 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision préfectorale du 8 décembre 2020 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2020, complétée les 1<sup>er</sup> octobre, 20 novembre, 2 et 7 décembre 2020 et 22 février 2021, par la société SANAMETHAN, dont le siège social est 7 rue du 11 novembre, 80240 MARCELCAVE pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la

nomenclature des installations classées) située Chaussée Brunehaut, Lieu dit La Vallée Perdue sur le territoire de la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 janvier et le 2 février 2021 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Bouchavesnes-Bergen du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme du 12 février 2021 ;

Vu l'avis du maire de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation porté le 1<sup>er</sup> mars 2021 à la connaissance de la société SANAMETHAN ;

Vu l'accord de l'exploitant du 1<sup>er</sup> mars 2021 sur ce projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision préfectorale du 8 décembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SANAMETHAN dont le siège social est situé au 7 rue du 11 novembre à MARCELCAVE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Chaussée Brunehaut, Lieu dit La Vallée Perdue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-2	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b> , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité traitée de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	97 t/ jour 35 324 t/an

## **Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieur à 5t/an	Azote total (N) = 183,38 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	Surface totale du projet = 3,45 ha	D

## **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	OZ n°127	La Vallée Perdue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 septembre 2020 et complétée les 1<sup>er</sup> octobre, 20 novembre, 2 et 7 décembre 2020 et 22 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, conformément à l'article L.512-7 code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 2.1.4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANAMETHAN et dont copie sera adressée aux mairies de : ABLAINCOURT-PRESSOIR, ATHIES, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BOVES, CACHY, CARTIGNY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CURLU, EQUANCOURT, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETRICOURT-MANANCOURT, FINS, FRESNES-MAZANCOURT, GENTELLES, HANCOURT, HYENCOURT-LE-GRAND, IGNAUCOURT, LAMOTTE-WARFUSEE, LICOURT, LIERAMONT, MARCELCAVE, MARCHELEPOT, MESNIL-EN-ARROUAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, NESLE, OMIECOURT, PARGNY, PERTAIN, POUILLY, POTTE, PROYART, QUIVIERES, RANCOURT, ROUY-LE-GRAND, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOREL, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VILLECOURT, et VILLERS-CARBONNEL dans la Somme et ALAINCOURT, ATILLY, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, CAULAINCOURT, ETREILLERS, GERMAINE, JEANCOURT, LANCHY, ROUPY, SAVY, SERAUCOURT-LE-GRAND, TREFCON, VAUX-EN-VERMANDOIS, VERMAND et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE dans l'Aisne.

Laon, le 19 MARS 2021  
Le préfet de l'Aisne

  
Ziad KHOURY

Amiens, le 19 MARS 2021  
La préfète de la Somme

La Préfète,  
  
Muriel NGUYEN